

# Arrêt

n° 205 736 du 21 juin 2018 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI

Avenue des Gloires Nationales 40

**1083 BRUXELLES** 

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DAVILA loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Le 23 mars 2018, vous avez introduit votre demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous seriez originaire de Mohammadia en Algérie où vous viviez avec votre famille. Votre père et votre frère X, que vous présentez comme étant des mafieux, seraient écroués dans des prisons algériennes

depuis une dizaine d'années. Suite à l'emprisonnement de votre père, vos oncles paternels auraient repris la gestion de ses terres d'orangers et se seraient ingérés dans votre éducation. Ils vous auraient imposé d'arrêter votre scolarité en 8e année en 2009. Vous seriez restée chez vous sans occupation entre 2009 et 2016. Inspirée par votre soeur [A.] qui serait professeure et qui aurait fait des études universitaires, avec le concours de celleci, vous auriez convaincu vos parents et vos oncles paternels de vous laisser accomplir votre rêve de reprendre vos études, à l'étranger, pour aussi devenir professeure. Vos parents auraient accédé à votre demande et, aidée par [A.] et son mari, vous auriez entamé des démarches pour partir étudier en France. Munie d'un visa d'une validité de 5 ans émanant de la France, vous seriez arrivée dans ce pays en fin janvier 2016. Vous auriez d'abord résidé chez une tante maternelle à Paris et auriez cherché une école. Vous auriez constaté que vous y jouissiez d'une liberté de mouvement bien plus grande que celle que vous accordait votre famille en Algérie, que vous pouviez par exemple sortir et fumer sans problème. En 2016, vous auriez rendu visite à votre soeur [M.] vivant en Espagne et y auriez rencontré José Angel Ube, un homme de nationalité française âgé de soixante ans et qui serait de religion chrétienne, avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse. Entre 2016 et 2018, vous auriez fait de nombreux allers-retours entre la France et l'Algérie, où vous seriez retournée dans le but de faire cacheter votre visa et aussi pour visiter votre famille à Mohammadia.

En fin janvier-début février 2017, alors que vous étiez en Algérie, José vous aurait rendu visite pendant une dizaine de jours à Oran, et vous l'auriez vu à l'insu de votre famille. Vous seriez tombée enceinte de lui. De retour en France en mai 2017, alors enceinte de 2 mois, vous auriez déménagé seule à Lille, où vous n'auriez entamé aucune étude malgré que votre famille en Algérie vous finançait. En juin 2017, vous seriez retournée en Algérie, vous auriez été dans votre famille jusqu'en juillet 2017, et dès le moment où votre grossesse aurait commencé à se voir, vous auriez dit à votre famille que vous deviez reprendre des cours en France, mais en réalité vous auriez été chez une copine à Alger jusqu'en septembre 2017, période à laquelle vous seriez retournée en France.

Le 7 novembre 2017, vous avez donné naissance à Lille à une fille prénommée Cylia Hind ayant acquis la nationalité française, tout comme son père biologique, José Angel Ube. Vous vous seriez installée à Lille dans un studio situé dans le même immeuble que celui où vivait votre partenaire, de façon à ce qu'il s'occupe de votre fille. Parce que celle-ci serait tombée malade après sa naissance et que vous disposiez d'une visa toujours valable, vous n'auriez pas fait de démarches auprès des autorités françaises pour avoir un titre de séjour français via un regroupement familial avec votre fille. Grâce à votre visa français, vous seriez retournée en Algérie après la naissance de votre fille en décembre 2017, toujours dans le but de faire cacheter votre visa. Durant ce retour, vous auriez rendu visite à votre famille à Mohammadia, puis vous seriez retournée en France. En mars 2018, vous seriez retournée chez votre famille pendant 3 jours en Algérie, et le 12 mars 2018, vous auriez embarqué à bord d'un avion pour retourner en France, avec une escale en Belgique.

Le 13 mars 2018, les autorités douanières belges vous ont interceptée à la frontière car vous aviez dépassé le délai de 90 jours de séjours autorisés par la France sur une période de 180 jours allant avec votre visa. Vous avez été placée au centre fermé de Caricole. Pour ce motif, vous avez introduit une demande de protection internationale le 23 mars 2018. Votre amie Shaima aurait alerté votre soeur Mokhtaria vivant en Espagne de votre situation et aurait commis l'impair de lui révéler que vous aviez donné naissance à une fille en France. La nouvelle de l'existence de votre fille serait arrivée aux oreilles de votre famille via Mokhtaria et votre mère qui, au cours de votre dernière conversation téléphonique, vous aurait dit que vous aviez trahi votre famille, et vous aurait mise en garde de ne pas retourner en Algérie sans quoi vous seriez tuée par toute votre famille.

En cas de retour, vous invoquez une crainte envers vos oncles paternels et votre frère Mohamed – lequel sera bientôt libéré de prison –, au motif que vous auriez déshonoré votre famille parce que vous auriez eu un enfant né hors des liens d'un mariage et avec un homme non musulman. Vous invoquez en outre le fait que vous seriez dans l'impossibilité d'effectuer des démarches administratives pour un regroupement familial avec votre fille de nationalité française car votre famille serait en possession des documents qui vous seraient essentiels (livret de famille, acte de naissance de vos parents).

A l'appui de votre demande, vous fournissez des photos de vous et de votre fille, l'extrait d'acte de naissance de celle-ci, des documents relatifs à son suivi médical, un bulletin de sortie de l'hôpital Jeanne de Flandre émis à votre nom, des documents au nom de José Ube, le père de votre enfant (sa carte d'identité française, documents d'assurance-maladie), ainsi que des quittances de loyer à votre nom.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre famille, en particulier par vos oncles paternels et par votre frère Mohamed – lequel serait bientôt libéré de prison –, au motif que vous l'auriez déshonorée parce que vous auriez conçu un enfant hors des liens d'un mariage, de surcroît avec un homme blanc non musulman (Notes de l'entretien personnel du 27/04/2018 (NEP 1) p.14, et du 17/05/2018 (NEP 2), p.10). Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité de ladite crainte alléguée en cas de retour à l'appui de votre demande pour les motifs suivants.

Premièrement, constatons que vos dires quant aux menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour ne se basent sur aucun élément concret si ce n'est sur les propos que votre mère vous auraient rapportés au cours d'une conversation téléphoniques (NEP 2, p.4 : « ils ont dit que ça y est, c'est fini, elle m'a dit ça y est tu as fait ce que tu as fait, tu dois assumer les csq (conséquences) et si tu reviens ici tu reviens ici tu seras tué et depuis personne ne m'a recontacté »). En l'état, ces seuls propos que vous rapportez ne suffisent pas à eux seuls à fonder votre crainte en cas de retour.

Deuxièmement, le profil familial que vous tentez de présenter au CGRA et qui, selon vous, générerait votre crainte en cas de retour n'emporte pas la conviction de celui-ci. En effet, vous déclarez que vous seriez issue d'une famille qui vous aurait opprimée (NEP 2 p.10). Invitée à étayer ces dires en détail, vous vous limitez à dire qu'elle vous aurait empêchée de sortir au-delà de 5h30 avec vos copines et de fumer (NEP 2, p.10), sans fournir d'autres éléments concrets de nature à attester de la réalité de vos dires. Au contraire, d'autres de vos propos sont de nature à attester que votre famille ne vous aurait pas opprimée. En effet, vous avez indiqué avoir eu une bonne entente avec votre famille (NEP 2 p.5, 6), que vos oncles paternels et votre frère vous traitaient « de manière normale » (NEP 1 p.18). De plus, vous précisez qu'après avoir convaincu vos parents de votre rêve de faire des études, ceux-ci vous auraient aidé à l'accomplir et à introduire votre demande de visa en France (NEP 1 p.6). Par ailleurs, vous déclarez avoir continué à séjourner et à rendre visite à votre famille à Mohammadia entre 2016 et 2018, et vous ne rapportez aucun problème concret et personnel qui vous aurait opposée à elle (NEP 2, p. 9). En l'état, la description que vous faites de votre famille ne permet pas de se forger une conviction quant à vos dires selon lesquels elle vous aurait opprimée, ni de rendre crédible la crainte alléquée qui découlerait de ce profil familial. En outre, vos propos varient quant à la situation actuelle de votre père, que vous dites aussi craindre en cas de retour. Dans vos déclarations initiales, vous avancez le fait que c'est un bandit ayant déjà fait de la prison et qu'il n'aurait pas peur d'y retourner (cfr. questionnaire du CGRA versé au dossier administratif). Or, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous dites que votre père serait déjà écroué dans une prison depuis 9 ans et demi (NEP 1 p.5 ; NEP 2 p.6). Ces variations dans vos propos continuent d'ôter tout crédit au profil familial que vous tentez de dépeindre au CGRA, élément pourtant crucial dans l'analyse de votre demande de protection internationale, et partant dans l'établissement du fondement de votre crainte alléquée en cas de retour.

Troisièmement, à travers divers exemples développés ci-dessous, vous faites preuve d'un comportement totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'une part, alors que vous dites qu'avoir une relation avec un homme blanc non musulman ne serait pas accepté dans votre famille et que vous risquiez des persécutions pour ce motif (NEP 1 p.15, NEP 2 p.5), il ressort de vos dires que votre partenaire José Ube vous aurait rendu visite pendant une dizaine de jours en 2017 à Oran (NEP 1 p.9-10), ville qui est située à 80 km de Mohammadia Mascara, la région d'origine de votre famille. Vu les risques de persécution que vous

décrivez à la découverte d'une telle relation par votre famille, il est pour le moins étonnant que vous et votre partenaire preniez le risque de prendre une ville si proche de celle de votre famille comme lieu de rencontre et de vacances. En l'état, votre comportement n'est nullement celui d'une personne déclarant craindre pour sa vie. D'autre part, à nouveau vu les risques de persécution que cela comportait pour vous, il est totalement invraisemblable que vous n'ayez pas alerté votre amie Shaima, à qui vous auriez confié la garde de votre fille depuis votre dernier retour en Algérie, de ne pas mettre votre famille au courant de la naissance de votre fille (NEP 1 p.6, 15). Dans le même sens, malgré ces risques de persécution qui selon vous pesaient sur vous au cas où votre famille apprenait que vous aviez eu un enfant hors mariage avec un homme non musulman, force est de relever que vous avez continué à rendre visite à votre famille à Mohammadia après avoir donné naissance à votre enfant en novembre 2017 (NEP 1 p.13). Au vu de ces constats qui précèdent, il est peu crédible que votre famille aurait été dans l'ignorance de l'existence de votre enfant et de son père, et cela jusqu'au moment où vous auriez été interceptée par les autorités douanières belges en mars 2018. Relevons que vous avez en outre estimé ne pas entamer de procédure de regroupement familial pour pouvoir vous établir définitivement avec elle en France, d'une part au motif que votre visa vous suffisait, d'autre part parce que ces démarches pour avoir un permis de séjour vous étaient impossibles au motif que votre fille était malade après sa naissance (NEP 1 p.8 ; NEP 2 p.7-9). Et de préciser que vous auriez continué à voyager dans votre pays si votre famille n'avait pas appris que vous avez une fille (NEP 2 p.8-9). En l'état, d'une part, votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craindrait une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté ; et ne démontre pas que votre crainte d'être tuée en cas de retour par votre famille en raison du déshonneur familial soit fondée. D'autre part, vos propos amènent le CGRA à conclure que, sans votre interpellation par les douanes belges en raison du dépassement du délai de séjour dans l'espace Schengen, vous n'aviez manifestement pas la volonté de demander une protection internationale, laquelle n'a en définitive qu'un caractère purement optionnel pour vous (NEP 2 p.12,13).

Quatrièmement, quant au fait que vous avez eu un enfant né hors mariage avec un homme non musulman, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision, signalons que les informations dont nous disposons (cf. les informations jointes au dossier) stipulent que bien que la maternité vécue en dehors du cadre matrimonial est un sujet tabou dans la société algérienne, comme partout dans le Maghreb, le code pénal algérien ne sanctionne pas les relations sexuelles hors mariage. La mère célibataire algérienne ne craint pas de sanction de la part de la police ou de la justice algérienne. A cela s'ajoute le fait que le crime d'honneur ne semble pas constituer en Algérie un mécanisme traditionnel de résolution des conflits liés à l'honneur.

Cinquièmement, compte tenu de vos dires selon lesquels vous aviez de bonnes relations avec l'ensemble de votre famille précédemment à vos problèmes (NEP 1 p.5, NEP 2 p.6-7), vous avez été interrogée afin de savoir si vous avez tenté d'entamer une médiation ou une réconciliation afin de trouver une solution à vos problèmes. A ce sujet, vous vous limitez à dire que votre famille ne serait pas prête à vous pardonner, qu'elle vous aurait menacée de mort car vous auriez sali son honneur (NEP p.5), réponse lacunaire qui démontre que vous n'auriez fait aucune démarche sérieuse dans ce sens. Ce constat continue de décrédibiliser les faits avancés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Sixièmement, notons au surplus que vous déclarez avoir résidé à Alger durant vos allers-retours entre votre pays et l'Algérie entre 2016 et 2018, notamment entre juin et septembre 2017 (NEP p.16-17), soit un séjour d'une période de 3 mois, sans invoquer aucun élément concret permettant de penser que vous auriez rencontré des problèmes personnels dans cette ville où vous n'auriez aucun membre de famille (NEP 2 p.4), puisqu'ils vivraient à Mohammadia située à + de 400 km d'Alger (cfr. documents versés à la farde Information sur les pays). Partant de ce constat, vous avez été interrogée sur la possibilité de vous établir en cas de retour à Alger loin de votre famille, vous réfutez cette alternative, invoquant le fait que vous ne voulez pas vous séparer de votre fille ni mettre sa vie et la vôtre en péril (NEP 2 p.11). Or, vous affirmez cela sans toutefois fournir d'élément concret permettant de penser que vous y seriez en danger (NEP 2 p.11). Ces seules assertions ne suffisent pas à expliquer votre impossibilité de vous établir dans une autre ville que Mohammadia où rien, dans vos déclarations ou votre dossier administratif, ne permet de penser que vous ne pourriez obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités si vous les sollicitiez en cas de problèmes avec des tiers.

Vous invoquez le fait que vous seriez dans l'impossibilité d'effectuer des démarches administratives pour un regroupement familial avec votre fille de nationalité française car votre famille serait en possession des documents qui vous seraient essentiels pour une telle procédure (livret de famille, acte de naissance de vos parents). Or, d'une part, vu que vous n'avez pas convaincu de la crédibilité des

problèmes allégués en cas de retour avec votre famille, ces raisons que vous avancez ne convainquent pas non plus le CGRA. D'autre part, relevons que vous dites être retournée à deux reprises visiter votre famille à Mohammadia après la naissance de votre fille en novembre 2017, sans toutefois entamer aucune démarche pour un regroupement familial alors que vous en aviez le loisir. Confrontée à ce constat, vous indiquez que le but de ces voyages était uniquement de faire cacheter votre visa, et que les démarches de regroupement familial vous étaient impossibles en France puisque votre fille était malade après sa naissance (NEP 1 p.16). Quoiqu'il en soit, concernant votre souhait de regroupement familial avec votre fille en France, si vous souhaitez faire valoir sa situation dans ce pays pour obtenir un permis de séjour, je vous invite à vous adresser aux administrations françaises et algériennes compétentes en la matière pour de telles démarches.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire Mohammadia située dans la wilaya de Mascara. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général — et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif —, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir des photos de vous et de votre fille, l'extrait d'acte de naissance de celle-ci, des documents relatifs à son suivi médical en France, un bulletin de sortie de l'hôpital Jeanne de Flandre émis à votre nom, des documents au nom de José Ube qui est le père de votre enfant (sa carte d'identité française, documents d'assurance-maladie), ainsi que des quittances de loyer à votre nom, concernent des éléments non remis en cause en tant que tels dans cette décision. Toutefois, ces documents ne peuvent à eux seuls établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ni le caractère fondé de la crainte que vous alléguez à l'appui de celle-ci.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen libellé comme suit :
- « Le moyen unique est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie [défenderesse] procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

#### 3. L'examen du recours

# A. Thèses des parties

3.1. La décision entreprise indique, premièrement, que les menaces qui pèsent sur la requérante ne se basent sur aucun élément concret hormis des propos tenus par sa mère par téléphone.

Deuxièmement, elle considère que le profil familial présenté par la requérante générateur de sa crainte n'emporte pas la conviction.

Troisièmement, elle estime que la requérante a fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Quatrièmement, elle mentionne que le fait d'avoir un enfant hors mariage n'est pas punissable en Algérie et que le crime d'honneur ne semble pas y constituer un mécanisme de résolution des conflits liés à l'honneur.

Cinquièmement, elle fait observer que la requérante n'a pas mené de démarche sérieuse vis-à-vis de sa famille pour trouver une solution à ses problèmes.

Sixièmement, elle observe que la requérante a séjourné plusieurs mois à Alger sans problème au cours d'allers retours au cours de la période 2016-2018.

Elle relève encore que la requérante lors de ses derniers retours en Algérie n'a entamé aucune démarche pour un regroupement familial avec sa fille.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Après avoir rappelé plusieurs dispositions légales et principes de droit, elle conteste le fait que les menaces dont elle a fait état ne proviennent que des propos de sa mère et évoque aussi les propos de sa sœur, les difficultés de communications depuis qu'elle se trouve privée de liberté en Belgique et sa connaissance de la mentalité algérienne.

Ensuite, quant au profil familial de la requérante, elle brosse le tableau de la situation « normale » de femme algérienne que la requérante a connu. Situation faite de restrictions et d'obligation d'arrêter ses études. Elle relativise la contradiction tirée de variation des déclarations de la requérante concernant le séjour en prison de son père.

Quant au comportement de la requérante qui serait incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, elle expose de manière factuelle les circonstances du voyage de son compagnon en Algérie, l'absence de mise en garde de son amie S., les voyages retour qu'elle a effectués en Algérie et l'absence de démarches administratives en vue de regroupement familial avec sa fille de nationalité française.

Quant à la situation en Algérie, elle soutient que le motif de la décision attaquée sur ce point est incomplet et cite plusieurs rapports récents portant sur le statut des femmes célibataires dans ce pays.

## B. Appréciation du Conseil

- 3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 3.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie

qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

- 3.5.1. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.
- 3.5.2. Ainsi, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité algérienne, qu'elle a séjourné de nombreux mois en France sous le couvert d'un visa, qu'elle est la compagne d'un ressortissant français et a donné naissance à un enfant en France le 7 novembre 2017 (v. dossier administratif, « documents présentés par le demandeur d'asile », pièces 21/1 à 21/6).
- 3.5.3. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la situation des algériennes ayant donné naissance à un enfant hors les liens du mariage est préoccupante. S'il n'existe pas de texte sanctionnant le fait d'avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage et que la mère célibataire algérienne ne craint pas de sanction de la part de la police ou de la justice algérienne, l'exclusion familiale, sociale et économique des femmes dans cette situation est très lourde (v. dossier administratif, pièce n° 22/3, « COI Focus, Algérie, Situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage » du 18 décembre 2013, pp 8 à 10) et les trois rapports cités par la partie requérante : « OFPRA, situation des mères célibataires du 11 avril 2016 » tiré du site internet www.ofpra.gouv.fr; « Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : Information sur la situation des femmes célibataires ou divorcées qui vivent seules, particulièrement à Alger; information indiquant si elles peuvent obtenir un emploi et un logement ; services de soutien qui leur sont offerts du 13 août 2015 » tiré du site internet http://irb-cisr.gc.ca et « Organisation de coopération et de développement économique, Algeria. Social Institutions and Gender Index 2014 du 28 novembre 2014 » tiré du site internet http://www.genderindex.org. Des rapports précités avancés par la partie requérante, il ressort que les mères célibataires subissent de multiples formes de vulnérabilités et font l'objet d'une forte réprobation morale et sociale. Des faits de crimes d'honneur sont ponctuellement évoqués dans la presse et la justice algérienne se montre souvent laxiste lors d'affaires impliquant la sphère privée.
- 3.5.4. Pour le surplus, le Conseil observe aussi que la requérante a eu un enfant d'un ressortissant français qu'elle indique être Chrétien. Or, il apparaît du Code algérien de la famille cité dans le « *COI Focus, Algérie, Situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage* » (page 15) que l'article 30 dudit code contient la prohibition pour la femme algérienne d'épouser un non-musulman. Ainsi, la qualité de mère célibataire de la requérante se voit renforcée par sa loi nationale.
- 3.5.5. Quant aux faits, le Conseil, au vu des dossiers administratif et de la procédure et au terme de l'audience, considère que les menaces proférées à l'encontre de la requérante sont vraisemblables et s'inscrivent dans le contexte ambiant prédécrit et abondamment documenté.
- 3.5.6. Pour le surplus quant à l'absence d'introduction d'une procédure de regroupement familial en France, le Conseil observe que la négligence administrative reprochée à la requérante peut trouver une explication dans la situation de santé de son nouveau-né et dans un manque de clairvoyance dans son chef dû à son degré d'éducation limité.
- 3.5.7. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue,

en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Or, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de la requérante d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

- 3.6. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Algérie, crainte qui trouve sa source dans son appartenance au groupe social des jeunes femmes mères célibataires. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 3.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 3.8. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE